

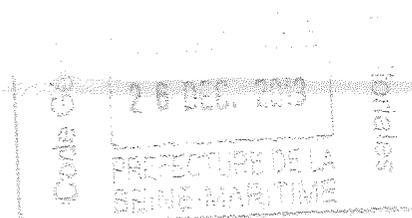
Département de la Seine-Maritime



Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Dossier de présentation

Approbation	Mise à Jour	Modification	Modification simplifiée
24 avril 2008	27 mai 2009	N°1/ Approbation le 24 juin 2010 N°2/ Approbation le 22 décembre 2011 N°3/ Approbation le 23 mai 2013	N°1/Approbation le 22 décembre 2011 N°2/ Approbation le 17 octobre 2013 N°3/ Approbation le 23 décembre 2013



Le Sénateur Maire
[Signature]
M. [Nom]

- **Introduction**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL a été approuvé le 24 avril 2008, mis à jour le 27 mai 2009 et modifié le 24 juin 2010, le 22 décembre 2011, le 23 mai 2013 et le 17 octobre 2013.

La délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2013 a fixé les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme.

En parallèle, le Maire a arrêté le lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de corriger des erreurs matérielles relatives à des erreurs de plume.

- **Partie I : Cadre législatif et réglementaire**

- 1.1. Le choix de la procédure:

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est prévue par l'article L.123-13-3 du code de l'urbanisme :

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

NOTA: Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 article 19 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à une date déterminée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2013. Toutefois, les dispositions en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance demeurent applicables :

- aux procédures d'élaboration et de révision des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme prescrites à cette même date ;
- aux procédures de modification des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. »

- 1.2. La procédure :

La procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire et les modalités de mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal.

Un avis de cette modification est publié dans un journal d'annonce légal départemental et affiché en mairie 8 jours au moins avant la mise à disposition du public. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la mise à disposition.

Un dossier comprenant le projet de modification, l'exposé des motifs et un registre permettant le recueil des observations du public est mis à disposition en Mairie pendant une durée d'un mois : du 18 novembre 2013 au 18 décembre 2013 inclus.

Le projet de modification simplifiée est par ailleurs notifié aux personnes publiques associées.

Il faut noter qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire compte tenu du fait que ladite modification simplifiée n'affecte pas les sites Natura 2000 des Iles et Berges de la Seine ainsi que des Coteaux d'Orival, couvrant une partie du territoire communal.

A l'issue, le conseil municipal se prononce par une délibération motivée sur la modification du Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée un mois en mairie et mention de cet affichage est insérée dans un journal départemental, en sus de la publication au Recueil des Actes Administratifs.

- **Partie II : Le projet de modification simplifiée**

- 2.1. L'objet de la modification

Il est proposé de corriger différentes erreurs matérielles dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

- 2.2. Description et justification de la modification proposée

Il apparaît dans le règlement différentes erreurs de plume qu'il convient de corriger afin de sécuriser le document d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme accordées sur sa base.

- **Conclusion**

Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'OISSEL vise à prendre en compte les retours d'expérience en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et éviter tout risque de contentieux.

La modification simplifiée porte sur le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement de Développement Durable et respecte le Code de l'Urbanisme.